

Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin

1999/0116(CNS) - 02/08/2010 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur les activités de l'unité centrale d'EURODAC en 2009.

Rappel : le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil portant création d'«EURODAC» prévoit que la Commission soumette un rapport annuel sur les activités de l'unité centrale EURODAC. Le présent rapport constitue le **7^{me} rapport annuel** en la matière et comprend des informations sur la gestion et les performances du système en 2009. Il évalue en outre les résultats et la rentabilité d'EURODAC, ainsi que la qualité des services fournis par son unité centrale.

Évolution juridique et orientations : le 10 septembre 2009, la Commission a adopté [une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création du système EURODAC](#). Celle-ci vise à tenir compte de la résolution du Parlement européen et des résultats des négociations au Conseil concernant la proposition de modification du règlement EURODAC adoptée le 3 décembre 2008. Elle prévoit d'accorder aux services répressifs des États membres et à EUROPOL la possibilité d'accéder à la base de données centrale d'EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

Unité centrale EURODAC :

- **Gestion et qualité globale du système** : en raison du volume croissant de données à gérer (certaines catégories de transmissions doivent être stockées pendant 10 ans), de l'obsolescence naturelle de la plateforme technique (fournie en 2001) et du caractère imprévisible de l'évolution du volume de transmissions EURODAC, le système EURODAC fait actuellement l'objet d'une mise à niveau. En 2009, l'unité centrale d'EURODAC a été disponible 99,42% du temps. Les dépenses de maintenance et de fonctionnement de l'unité centrale se sont élevées à 1.221.183,83 EUR. L'augmentation des frais par rapport aux années précédentes (voir précédents rapports de suivi) s'explique par le premier versement effectué pour la mise à niveau en cours du système EURODAC, associé à une augmentation des frais de maintenance du système. Des économies ont toutefois pu être réalisées grâce à l'utilisation efficace des ressources et infrastructures existantes gérées par la Commission, telles que le réseau s-TESTA. La Commission a également fourni (par l'intermédiaire du programme IDABC) des services de communication et de sécurité pour les échanges de données entre l'unité centrale et les unités nationales.
- **Protection et sécurité des données** : le règlement EURODAC prévoit la possibilité d'effectuer des «recherches spéciales», normalement dûment limitées. Or, ces dernières années, ces recherches spéciales ont été en constante augmentation, ce qui laisse supposer **une utilisation abusive de cette fonctionnalité** par les administrations nationales. Après une forte diminution des chiffres correspondants en 2008 (de 195 en 2007 à 56), on observe une nouvelle chute en 2009: seulement 42 recherches de ce type ont été effectuées, un volume qui, en soi, ne revêt plus un caractère préoccupant.

Chiffres et constatations : l'annexe du rapport contient des tableaux présentant les données factuelles produites par l'unité centrale pour la période comprise entre le 01.01.2009 et le 31.12.2009. Les

statistiques d'EURODAC sont basées sur les relevés d'empreintes digitales de toutes les personnes âgées de 14 ans et plus ayant introduit des demandes d'asile dans les États membres ou ayant été appréhendées lors du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un État membre ou alors qu'elles se trouvaient illégalement sur le territoire d'un État membre. À cet égard, le rapport constate les éléments suivants :

- **Transmissions réussies** (ou correctement traitée par l'unité centrale) : en 2009, l'unité centrale a reçu un total de 353.561 transmissions réussies, ce qui ne représente qu'une légère diminution de 1% par rapport à 2007 (357.421). En ce qui concerne le nombre de transmissions portant sur des données relatives aux demandeurs d'asile («catégorie 1»), la tendance à la hausse constatée les 2 années précédentes s'est poursuivie en 2009: les statistiques EURODAC révèlent une augmentation de 8% (236.936) par rapport à 2008 (219.557) ;
- **Demandes d'asile multiples** : sur un total de 236.936 demandes d'asile enregistrées dans EURODAC en 2009, 23,3% étaient des «demandes d'asile multiples» (c'est-à-dire des demandes introduites après une ou plusieurs autres demandes antérieures), ce qui signifie que dans 55.226 cas, les empreintes digitales de la même personne avaient déjà été enregistrées en tant que transmission de «catégorie 1» dans le même ou dans un autre État membre, ce qui représente une augmentation de 5,8% par rapport à l'année précédente. Cela ne signifie toutefois pas dans tous les cas que la personne en question a introduit une nouvelle demande d'asile. En réalité, la pratique de certains États membres consistant à enregistrer les empreintes digitales lors de la reprise en charge au titre du règlement de Dublin fausse les statistiques: en effet, si un État membre, lors de l'arrivée sur son territoire d'un demandeur transféré en vertu du règlement de Dublin, relève et transmet une nouvelle fois les empreintes digitales dudit demandeur, le système indiquera erronément que celui-ci a introduit une nouvelle demande d'asile. La Commission a l'intention de résoudre ce problème dans sa proposition de modification du règlement EURODAC;
- **Résultats positifs «catégorie 1 comparée à catégorie 2 »** : ces résultats positifs donnent une indication des itinéraires suivis par les personnes qui entrent illégalement sur le territoire de l'Union avant de demander l'asile. Comme l'année précédente, la plupart des résultats positifs ont été obtenus par rapport à des données envoyées par la Grèce et l'Italie et, dans une mesure beaucoup plus réduite, par la Hongrie et l'Espagne. Tous États membres confondus, dans 65,2% des cas, les personnes appréhendées lors d'un franchissement irrégulier d'une frontière qui décident ultérieurement d'introduire une demande d'asile le font dans un État membre différent de celui dans lequel elles sont entrées illégalement. 20.363 demandes de ce type ont été introduites, ce qui représente une augmentation par rapport aux 35,6% de «résultats positifs étrangers» de l'an dernier. La majorité des personnes entrées illégalement dans l'UE par la Grèce pour ensuite se rendre dans un autre pays ont choisi principalement la Norvège, le Royaume-Uni ou l'Allemagne comme destination. Celles entrées via l'Italie et poursuivant leur route se sont rendues principalement en Suisse, aux Pays-Bas, en Norvège ou en Suède ;
- **Résultats positifs «catégorie 3 comparée à catégorie 1 »** : ces résultats fournissent des indications quant au pays où les migrants illégaux ont introduit leur première demande d'asile avant de se rendre dans un autre État membre. Les données disponibles suggèrent que, comme les années précédentes, les personnes appréhendées alors qu'elles séjournaient illégalement en Allemagne avaient le plus souvent déjà demandé l'asile en Suède ou en Autriche, et que celles appréhendées alors qu'elles séjournaient illégalement en France avaient souvent déjà demandé l'asile au Royaume-Uni ou en Italie. Il convient de noter qu'en moyenne, **25% environ des personnes appréhendées alors qu'elles se trouvaient illégalement sur le territoire de l'UE avaient déjà demandé l'asile dans un État membre** ;
- **Retards et qualité des transmissions** : le règlement EURODAC ne prévoit actuellement qu'un délai vague pour la transmission des empreintes digitales, ce qui peut entraîner d'importants retards en pratique. Il s'agit là d'un problème essentiel, puisque la transmission tardive peut aboutir à des résultats contraires aux principes de responsabilité énoncés dans le règlement de Dublin. La question des retards importants entre le relevé des empreintes digitales et l'envoi de ces dernières à l'unité centrale d'EURODAC a été mise en exergue dans les rapports annuels précédents et

qualifiée de problème de mise en œuvre dans le rapport d'évaluation. La tendance de plus en plus marquée observée l'année dernière en ce qui concerne les retards dans les transmissions s'est encore globalement accentuée en 2009. Le plus gros retard a été de 36,35 jours pour la transmission de données de «catégorie 2» par la Grèce. En conséquence, la Commission invite une fois de plus les États membres à ne ménager aucun effort pour transmettre leurs données **sans tarder**.

Conclusions : en 2009, l'unité centrale d'EURODAC a continué à fournir des résultats très satisfaisants en matière de vitesse, de résultats, de sécurité et de rentabilité. Le nombre de transmissions de «catégorie 1» introduites dans EURODAC a également augmenté. Le nombre de transmissions de «catégorie 2» a chuté de 50%, tandis que le nombre de transmissions de «catégorie 3» a enregistré une hausse de 12,7%.

Les retards excessifs qui persistent dans la transmission des données à l'unité centrale d'EURODAC restent une source de préoccupation.